

Commentaire de l'ordonnance relative à la réintégration de personnes atteintes dans leur santé (ordonnance sur la réintégration, OFRe)

Commentaire des dispositions

1 Buts et champ d'application

Article 1 – Buts

L'Etat-Employeur promeut le maintien (ou à l'accès) des postes de travail pour les personnes atteintes dans leur santé et participe à l'atténuation des risques de précarisation qui peuvent découler d'une atteinte à la santé. Cette vision représente une concrétisation de la politique du personnel de l'Etat-Employeur (cf. loi sur le personnel de l'Etat LPers, art. 4, lettres h+i). Ainsi l'Etat-employeur a mis en œuvre cette vision par un budget permettant l'engagement temporaire de personnes atteintes dans leur santé. Si ce budget est destiné à la réintégration de personnes atteintes dans leur santé, il reste subsidiaire au système de protection sociale suisse et ne saurait se substituer à celles-ci.

Est considérée une atteinte à la santé toute atteinte de nature physique ou psychique, ainsi que toute atteinte résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Sont considérées comme des difficultés d'insertion ou de réinsertion socioprofessionnelle, les situations dans lesquelles la personne fait partie de projets d'intégration et de réintégration, ou dont l'amélioration de l'employabilité nécessiterait une première expérience dans un nouveau domaine professionnel, notamment à la suite d'un problème de santé.

Sont considérées comme n'ayant pas droit à des prestations des assurances sociales, les personnes qui ne rentrent pas dans les critères de prise en charge des assurances sociales suisses (p. ex. maladie non-reconnue comme étant invalidante selon AI, durée insuffisante de cotisation, délai d'attente, ...), ni de l'Etat-employeur (p. ex. pont AVS), ou les personnes qui échappent à toute prise en charge sociale.

Article 2 – Champ d'application

Al. 1

Les anciens collaborateurs et anciennes collaboratrices, principalement après l'épuisement du droit au traitement conformément à l'ordonnance sur la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident du personnel de l'Etat, font également partie du public-cible.

Par Etat, on entend toutes les unités administratives de l'Etat ainsi que les établissements personnalisés de l'Etat, le secrétariat du Grand Conseil et le pouvoir judiciaire.

Al. 2

En cas de disponibilité financière suffisante, des engagements de personnes n'ayant jamais travaillé pour l'Etat de Fribourg peuvent être envisagés si des AE les soutiennent, notamment après que des stages de réadaptation aient eu lieu. Les stages de réadaptation visés par cet article sont ceux mandatés par l'Office AI ou par la collaboration interinstitutionnelle (CII). Exceptionnellement, le critère du stage de réadaptation professionnelle mandaté par l'office AI peut ne pas être pris en compte lorsque la personne est au bénéfice d'une rente entière et d'un projet concret soutenu par une institution reconnue dans le domaine de l'intégration socioprofessionnelle au niveau cantonal (p. ex. ProInfirmis, CII).

2 Analyse de la demande - Procédure

Article 3 – Annonce

La Consultation Espace santé-social (ci-après : CESS) réceptionne les annonces, qu'elles proviennent des collaborateurs et collaboratrices atteintes dans leur santé, ou des AE intéressées à soutenir un projet de réinsertion professionnelle.

Article 4 – Demande d'examen d'engagement

Al. 1

--

Al. 2

Un projet professionnel concret (cible professionnelle définie, contexte de travail réaliste et réalisable pour la personne) doit figurer à la demande d'examen d'engagement. Il est également important que les capacités et limitations médicales soient établies afin que le projet professionnel puisse être durable. Le soutien d'une AE est également fondamental puisque la personne ne peut être engagée sans celui-ci.

Article 5 – Décision de financement

Al. 1

La Consultation Espace santé-social (ci-après : CESS) vérifie que les conditions formelles soient remplies, notamment l'appartenance de la personne au public-cible, la correspondance entre la demande et les buts visés par les présentes directives, la disponibilité financière du montant du financement souhaité.

Chaque situation fait l'objet d'une analyse globale. Sont pris en compte l'état de santé, la possibilité d'intégration, l'adaptabilité du poste aux capacités de la personne, la situation familiale, la situation financière, l'importance du travail pour la personne, l'employabilité, etc. Cette analyse repose sur une pratique commune de la CESS et qui veille à une égalité de traitement des personnes engagées

En parallèle, la CESS évalue la situation psychosociale de la personne atteinte dans la santé, dont par exemple (liste non-exhaustive) : situation familiale, situation financière, âge, fonction étatique, ancienneté au sein de l'Etat

Tout au long de la procédure, la CESS s'engage à une application uniforme des conditions d'engagement des bénéficiaires. En ce qui concerne les aspects salariaux, le préavis de la section « Rémunération et administration du personnel » du SPO (SPO-REAP) est sollicité afin de confirmer la validité des données salariales.

Al. 2 – 3

Chaque demande de financement est examinée par le/la chef-fe de la CESS avant d'être soumise au / à la chef-fe SPO qui valide le financement.

Al. 4

--

Article 6 – Suivi des dossiers

Chaque situation est suivie par la CESS. Tant la personne engagée que l'AE concernée participent aux bilans des objectifs de réinsertion.

3 Contrat et financement

Article 7 – Contrat d'engagement

Al. 1

--

Al. 2

Même si l'engagement de la personne est financé par le présent budget, celle-ci est soumise à tous les droits et obligations qui découlent des bases légales en vigueur pour le personnel de l'EFR (par exemple : ODE, procédures LPers, garantie de la rémunération, etc.).

Al. 3

Lors du départ de la personne, son poste n'est pas automatiquement repourvu.

Al. 4

La fixation du traitement suit la procédure habituelle en vigueur à l'EFR, avec préavis du SPO (section Rémunération et Administration du personnel). Les anciennes conditions salariales de la personne (lors de son précédent engagement) ne peuvent pas être garanties.

Al. 5

Cet alinéa vise par exemple le cas des stages rémunérés ou des engagements à l'heure par le biais de projets de réinsertion.

Al. 6

Des aménagements peuvent être faits pour les situations où le rendement de la personne diffère de son taux d'engagement (p. ex. un 60% repartit sur 4 jours).

Article 8 – Durée de l'engagement

Al. 1

Le premier engagement est limité à un an maximum, ce qui permet de consolider l'état de santé nouvellement retrouvé de la personne et, en même temps, de lui ouvrir un droit auprès d'autres assurances sociales, notamment l'assurance chômage.

Différents éléments sont pris en considération lors d'un ou des renouvellement(s) de contrat :

- Âge de la personne concernée, en particulier pour les personnes âgées de 55 ans et plus lors du 1^{er} engagement ou pour permettre l'ouverture d'un droit à l'anticipation de la rente AVS ;

- Ancienneté, en particulier pour obtenir le nombre d'années d'ancienneté nécessaires à l'obtention de certaines prestations (par exemple, actuellement, 13 ans d'ancienneté pour bénéficier de l'avance AVS financée par l'employeur) ;
- Capacité vraisemblable de la personne à trouver un emploi sur le marché public.
- Intégration d'une partie sur le budget EPT
- Critères psychosociaux

Al. 2

Par rotations naturelles du personnel sont visés par exemple les situations de retraites, démissions, baisse de taux de travail, etc.

La collaboration de l'AE est fondamentale pour intégrer durablement la personne atteinte dans sa santé par le biais de son engagement dans l'effectif de l'unité administrative, notamment en donnant une priorité à la personne engagée par le crédit lorsqu'un poste est mis au concours, pour autant que cette personne en ait les compétences. La pratique montre également que souvent il n'y a pas de postes à repourvoir, mais que l'AE peut financer tout ou partie d'un engagement à l'effectif via des « soldes » de postes à l'effectif ou des montants forfaitaires.

Restent cependant en marge tous les postes dont le cahier des charges a été "cousu sur mesure", c'est-à-dire ceux qui ne pourraient justement pas faire partie de l'effectif "standard" des postes dont une AE a besoin. Et qui, de facto, ne peuvent pas vraiment faire l'objet d'un engagement à l'effectif. Il y a une différence de taille entre un poste surnuméraire dont le cahier des charges est fait sur mesure (acceptable de par le fait d'être surnuméraire) et un poste à l'effectif qui ne peut par définition pas forcément intégrer les limitations dues à l'état de santé de la personne. Il restera donc toujours un irréductible, même si l'on comprend bien que l'idéal d'une réinsertion est une forme de "normalisation" du poste. Comme l'a si joliment et succinctement formulé François Ansermet: « La dignité d'une société, c'est d'être à la hauteur de ceux qui n'y trouvent pas de place. ». Or un tel crédit se doit d'accepter qu'il puisse avoir aussi pour objectif non pas l'assimilation seule mais bel et bien la différenciation, et donc l'idée de pluralité / diversité.

Al. 3 :

Selon les objectifs de réinsertion définis préalablement, pendant la durée d'engagement, la personne engagée peut être tenue d'effectuer des recherches d'emploi en vue d'obtenir un emploi stable. Permettre une libération facilitée lors d'un engagement financé par le crédit de réintégration contribue à atteindre les objectifs visés.

Article 9 – Financement

Au budget un montant de 2 millions de francs est dédié à l'engagement des personnes atteintes dans leur santé.

Actuellement deux autorités d'engagement, l'HFR et le RFSM, sont autonomes pour statuer sur l'engagement de personnes atteintes dans leur santé sur un budget spécifique. Pour garantir une égalité de traitement à l'ensemble du personnel de l'Etat, cette compétence sera centralisée à partir de l'entrée en vigueur du présent texte légal.

Les employé-e-s de l'Etat restent prioritaires pour les engagements financés par ce budget, notamment si celui-ci est limité ou épuisé.

Si le montant annuel du budget est atteint au moment de la demande d'engagement de la personne, la CESS inscrit la personne sur une liste d'attente. Les personnes sur la liste d'attente seront engagées en ordre chronologique et en fonction des montants à disposition.

Al. 2

--

4 Dispositions transitoires et finales

Article 10 – Abrogation

--

Article 11 – Droit transitoire

Par le passé, avant que la gestion de ce budget soit attribuée à la CESS, des contrats de durée indéterminée avaient été faits. À la suite de l'épuisement du montant à disposition du crédit, des nouveaux engagements n'ont pas pu avoir lieu pendant plusieurs années. Afin que ce crédit reste vivant et puisse poursuivre son but d'aide aux personnes atteintes dans leur santé, la nouvelle pratique permet dorénavant uniquement la constitution de CDD. Ceci garantit une rotation dans le personnel bénéficiant de ce soutien.

Le CDI actuellement en vigueur le restent jusqu'au départ des bénéficiaires actuels. Lors de leur départ, les postes ne seront pas repourvus et les services pourront, si intéressés, s'adresser à la CESS pour manifester leur intérêt à accueillir une nouvelle personne atteinte dans sa santé.